



Mesure provisoire dans des procédures disciplinaires visant des juges polonais

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une **mesure provisoire** dans les affaires **Synakiewicz c. Pologne** (requête n° 46453/21), **Niklas-Bibik c. Pologne** (n° 8687/22), **Piekarska-Drążek c. Pologne** (n° 8076/22) et **Hetnarowicz-Sikora c. Pologne** (n° 9988/22).

Les requérants sont des juges polonais activement impliqués dans les activités d'associations de magistrats. Ils risquent tous d'être suspendus de leurs fonctions pour avoir appliqué, dans leurs décisions juridictionnelles, la jurisprudence de la Cour européenne et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs, notamment, à la chambre disciplinaire de la Cour suprême et au Conseil national de la magistrature (« CNM »).

Le 22 mars 2022, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'il devait notifier, à elle et aux requérants, au moins 72 heures à l'avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans les procédures conduites contre les requérants devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

La Cour a rejeté pour le reste les demandes de mesures provisoires formulées par les requérants.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#) et les mesures provisoires récemment prises dans l'affaire [Wróbel c. Pologne](#) (n° 6904/22).

Les requérants, Adam Synakiewicz, Agnieszka Niklas-Bibik, Marzanna Anna Piekarska-Drążek et Joanna Marta Hetnarowicz-Sikora, sont des ressortissants polonais nommés juges au tribunal régional de Częstochowa, au tribunal régional de Słupsk, à la cour d'appel de Varsovie et au tribunal de district de Słupsk, respectivement.

Les quatre juges prononcèrent des décisions juridictionnelles dans lesquelles ils firent application de la jurisprudence de la Cour européenne et d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs, notamment, à la chambre disciplinaire de la Cour suprême, et jugèrent que le manque d'indépendance du Conseil national de la magistrature nuisait à la légitimité d'un tribunal composé de juges nommés sur la recommandation de cet organe¹. En conséquence, ils furent chacun poursuivis, par le représentant disciplinaire adjoint pour les juges de juridictions de droit commun (*Zastępca Rzecznika Dyscyplinarnego Sędziów Sądów Powszechnych*), de la même infraction disciplinaire, à savoir « actions ou omissions susceptibles d'empêcher ou d'entraver notablement le fonctionnement de la justice » et « actions mettant en cause l'existence de la fonction officielle d'un juge, l'effectivité de sa nomination ou l'autorité constitutionnelle de la République de Pologne ». Ils furent également poursuivis pour abus de pouvoir, et passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Dans chacune de ces affaires, à différentes dates, des ordonnances prononçant la « suspension immédiate » des requérants de leurs fonctions judiciaires (*natychmiastowa przerwa w czynnościach służbowych*) ont été prises pour une durée d'un mois sur la base de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun. En ce qui concerne M^{me} Piekarska-Drążek et M^{me} Hetnarowicz Sikora,

¹ Arrêts de la Cour européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») dans des affaires concernant divers volets de la réorganisation de la justice polonaise initiée en 2017. Voir, par exemple, [Reczkowicz c. Pologne](#) (n° 43447/19), juillet 2021.

les ordonnances ont été rendues une fois les poursuites disciplinaires engagées contre les requérantes. Quant à M^{me} Niklas-Bibik et M. Synakiewicz, la « suspension immédiate » a été prononcée avant l'ouverture des poursuites disciplinaires. Au bout de 30 jours, les requérants ont chacun pu reprendre leurs fonctions officielles. Toutefois, la chambre disciplinaire peut à tout moment émettre une résolution prononçant la suspension des requérants de leurs fonctions judiciaires jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur leurs cas.

La suspension d'un juge de ses fonctions judiciaires entraîne « automatiquement » une réduction de 25 à 50 % de son traitement. Les résolutions en matière de suspension peuvent être rendues à huis clos plutôt qu'en audience publique, et il n'en est pas forcément donné notification au préalable. Les procédures dirigées contre les requérants se déroulent devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Les résolutions de la chambre disciplinaire ne sont susceptibles de recours devant aucun organe et la décision définitive ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Si les requérants sont suspendus, la mesure sera immédiatement exécutoire, un recours devant la chambre disciplinaire de seconde instance n'ayant aucun effet suspensif (article 131(4) de la loi de 2001 (telle que modifiée en 2019)).

Les juges requérants ont saisi la Cour de leurs demandes de mesures provisoires en février 2022. Ils sollicitent, entre autres, la suspension des mesures prises contre eux devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême tant que le Gouvernement n'aura pas intégralement exécuté l'ordonnance rendue le 14 juillet 2021 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire n° C-204/21R) et l'arrêt prononcé par cette même juridiction le 15 juillet 2021 (affaire n° C-791/19), ou nommé un collège de juges de la Cour suprême recommandé par le CNM, tel qu'il fonctionnait avant le 6 mars 2018, pour se prononcer sur leurs cas. Ils soutiennent que, la chambre disciplinaire de la Cour suprême étant censée statuer, ils seront privés du droit d'être entendus par un « tribunal établi par la loi », et qu'il existe un risque sérieux que la conduite de la procédure devant cette instance se solde par leur suspension. En outre, ils allèguent qu'ordonner leur suspension immédiate de leurs fonctions professionnelles a eu un effet dissuasif, préjudiciable à l'indépendance des magistrats en Pologne. Ils invoquent notamment les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 22 mars 2022, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'il devait notifier, à elle et aux requérants, au moins 72 heures à l'avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans les procédures conduites contre les requérants devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.